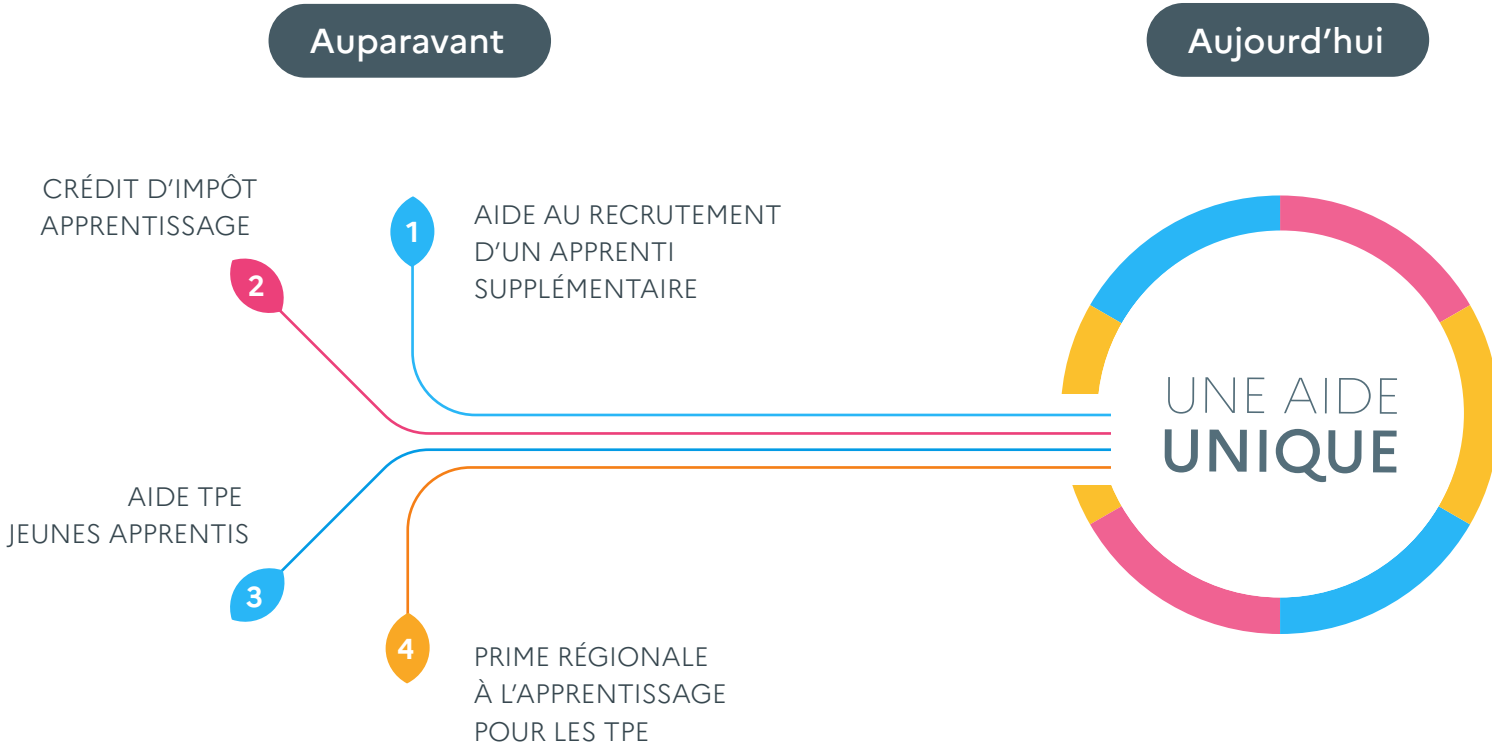


● LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL ●

L'AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

UNE SEULE AIDE POUR PLUS DE SIMPLICITÉ



3 CONDITIONS À REMPLIR

-  Être une entreprise de **moins de 250 salariés**
-  Avoir conclu un contrat d'apprentissage à compter du **1^{er} janvier 2019**
-  Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de **niveau CAP au Bac**

MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE

PAR ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
4 125 € maximum	2 000 € maximum	1 200 € maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans

= 7 325 € pour 3 ans

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires :
transmission du contrat à l'opérateur de compétences (Opco) pour prise en charge financière de la formation et dépôt auprès de l'administration puis déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

CIRCUIT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



1

L'employeur

Il transmet à l'Opco :
• le contrat signé par l'apprenti et l'employeur, et visé par le CFA ;
• les pièces annexes au contrat.



Délai de transmission à respecter

Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat



2

L'Opco

À réception du contrat et de ses annexes, il le contrôle et le dépose auprès du ministère du Travail.



Délai de dépôt

Sous 20 jours dès réception du dossier complet



3

Les services du ministère du Travail (DGEFP)

Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.



L'employeur doit vérifier que les informations qui figurent sur le contrat transmis à l'Opco **sont correctement remplies.**



4

L'ASP

Elle verse l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN).



L'employeur doit penser à
- transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM, etc.)
- consulter ses mails

PORTAIL EMPLOYEUR : SYLAÉ

<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>
Site internet à disposition des employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP



Sur le portail Sylae, l'employeur peut se connecter à son compte pour y consulter ses avis de paiement, modifier ses coordonnées bancaires, etc.



Si vous n'avez pas de compte, l'ASP vous enverra par voie postale une plaquette d'information et vos identifiants pour vous connecter.

Pour plus d'information

0 820 825 825 Service 0,15 € / min + prix appel

du lundi au vendredi :
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

travail-emploi.gouv.fr/aide-unique